

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06 OA 11**

Date : **18 mars 2008**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision portant désignation du juge président de la Chambre d'appel dans l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue le 6 mars 2008 par la Chambre de première instance I

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
 Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
 M. Fabricio Guariglia, premier substitut du Procureur en appel
 M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
 M^e Jean-Marie Biju-Duval

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue le 6 mars 2008 par la Chambre de première instance I, intitulée Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux expurgations et à l'obligation de communication, rendue oralement le 18 janvier 2008 (ICC-01/04-01/06-1210-tFRA),

En application de la norme 13-1 du Règlement de la Cour,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

M. le juge Sang-Hyun Song est désigné comme juge président dans le cadre de l'appel susmentionné.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang Hyun Song
Président de la Section des appels

Fait le 18 mars 2008

La Haye (Pays-Bas)